



Prévention des mariages forcés :

Repères

GUIDE SYNTHETIQUE

pour les personnes chargées de la
préparation et la célébration des mariages
dans les communes

(élu-es ou agent-es)

Grenoble-Alpes Métropole a engagé en 2017 un travail sur la prévention des mariages forcés. La réflexion a émergé au sein du réseau métropolitain sur l'égalité femmes-hommes animé par la Métropole. Il réunit les communes du territoire impliquées dans des projets ou des plans en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des représentant-es du conseil départemental et de l'État.

Les membres du réseau ont invité le collectif « mariages forcés 38 » à venir échanger sur ce thème, partager des expériences et des outils. L'idée a émergé de produire un guide synthétique à destination de toutes les personnes, élu-es ou agent-es, qui dans les communes participent à la préparation et la célébration des mariages.

Ce document, diffusé aux 49 communes de la Métropole, vise à rappeler le cadre juridique, les moyens d'agir et les ressources qui peuvent être mobilisées pour prévenir les mariages forcés.

Définition

Un mariage forcé est conclu **sans le consentement** de l'une ou des deux personnes concernées, sous la pression ou la contrainte. Il y a donc dans ce cas « **atteinte à la liberté du consentement au mariage** » et « **défaut d'intention matrimoniale** ». Ce sont le plus souvent les femmes qui en sont victimes, mais pas exclusivement.

Il faut le distinguer d'autres pratiques liées au mariage :

- Mariage arrangé : Le mariage est le résultat d'une rencontre favorisée par l'entourage. Il est légal s'il est contracté **avec le consentement libre** des individus.
- Mariage précoce : Mariage illégal au vu de l'âge de l'un-e ou des deux conjoint-es. L'âge minimum légal est fixé à 18 ans en France.
- Mariage coutumier : Mariage accompagnant traditionnellement le mariage civil par une cérémonie qui peut être donnée à domicile, dans des lieux de cultes, dans la commune de résidence de l'une des deux familles, etc.. Cette union n'a aucune valeur juridique.
- Mariage blanc : Mariage contracté sans réelle intention matrimoniale, dans le but de faire bénéficier l'un-e des deux conjoint-es des avantages que confère la loi aux époux-ses, en matière d'acquisition de nationalité notamment.

Il arrive que ces pratiques se recoupent et soient difficiles à distinguer.

La notion clé concernant les mariages forcés est celle de l'absence de consentement.
--

Un mariage forcé est une situation qui institue une contrainte à l'égard d'un-e ou des deux conjoint-es, par les familles des conjoint-es ou au sein du couple. Il expose à des risques élevés de de violences conjugales (viol conjugal, violences physiques et sexuelles, harcèlement moral, restrictions de liberté de travailler, de disposer de son revenu, contrôle des allées et venues, etc.).

Points de vigilance

Le droit au mariage est un droit fondamental. Les mesures prises pour lutter contre les mariages forcés ne doivent pas développer un excès de suspicion, voire des pratiques discriminatoires à l'égard des mariages des personnes issues de l'immigration, des étrangers, des couples binationaux ou des couples ayant un grand écart d'âge.

Ce qui doit être apprécié, c'est bien le **consentement au mariage ou son absence**.

Le rôle des élu-es ou des agent-es des communes n'est pas d'exercer un pouvoir de police sur le mariage, ni de le contrôler. Il s'agit d'identifier une situation à risque et de la signaler au procureur de la République, qui décide si le mariage est légal ou non.

Il ne s'agit pas non plus pour les élu-es ou les agent-es de prendre en charge l'accompagnement de victimes d'un mariage forcé : le réseau mariages forcés 38 ou d'autres structures sont missionnées pour cela, n'hésitez pas à les solliciter et à informer les potentielles victimes des recours dont elles peuvent disposer.

Repérer et agir

1. Avant le mariage

Dépôt de dossier de mariage

Au moment du dépôt de dossier, plusieurs éléments peuvent attirer votre attention :

- un intermédiaire fait les démarches sans la présence du couple ;
- un écart d'âge important existe – ce critère doit d'autant plus attirer votre attention si la personne la plus jeune a moins de 30 ans ;
- un certificat médical rédigé dans une commune éloignée ;
- des lieux de résidences dans des pays différents ;
- l'absence de pièce d'identité pour un-e des futur-e conjoint-e.

Aucun de ces éléments, pris séparément, ne peut prouver que le mariage est contraint, mais une combinaison de plusieurs peut éveiller l'attention.

En cas de doute sur la liberté du consentement, l'officier d'état civil peut procéder à **l'audition préalable** séparée des membres du couple. Il peut déléguer cette audition à un-e fonctionnaire du service de l'état civil. Si l'une des personnes réside dans une autre commune, prenez contact si possible en amont de l'audition avec la commune de la personne « rejoignant » l'autre. Prévoyez un délai suffisant pour permettre à une des personnes engagées de s'opposer au mariage : la convocation doit être envoyée avant la publication des bans.

Lors d'une audition préalable.

- essayez d'être deux durant l'entretien.
- proposez que l'entretien se déroule en deux temps : entretien avec le couple, puis entretien individuel avec chacun de ses membres.
 - si nécessaire, ayez recours à un-e interprète sans lien de parenté ou amical avec les familles.
 - rappelez que le mariage, pour être reconnu légalement, doit être librement consenti.

➔ Prêtez attention aux signaux suivants :

- présence excessive des familles
- manque de communication entre les membres du couple (notamment en cas de langues différentes)
 - les membres du couple ne se connaissent que très peu (âge, famille, études, métiers, histoire de vie) ;
 - les circonstances de leur rencontre sont floues ;
 - les projets après le mariage sont imprécis (lieu de vie commune, projets à long terme...)

Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français dans ce pays de procéder à son audition.

Chaque entretien doit faire l'objet d'un compte-rendu, signé par chacun-e des conjoint-es sur la partie commune et sur sa partie individuelle. Le refus de signer est également un indice parmi ceux cités précédemment.

Si, lors de l'entretien :

- la personne reconnaît la contrainte, est d'accord pour alerter mais ne veut pas agir d'elle-même, **OU** ;
- le défaut de consentement est évident (même en cas de dénégation des deux membres du couple), **OU** ;
- le doute existe sur le fait que le mariage soit contraint ;

→ alors il est de votre devoir d'intervenir en **saisissant le Procureur de la République**. Seul l'**officier d'état civil** peut procéder à la saisine : si l'entretien a été réalisé par un-e fonctionnaire par délégation, l'information doit être transmise à l'élu-e responsable.

Retrouvez en annexe des recommandations pour rédiger une saisine du Procureur de la République.

2. Le jour du mariage

Les signaux qui peuvent vous alerter sont les suivants :

- situation visible de contrainte, de larmes, état dépressif, maladif, passif, éteint d'un des deux conjoint-es ;
- contexte tendu visible au moment de la cérémonie : menaces, ton violent, traces de coups sur l'un-e des deux conjoint-es, attitudes menaçantes ou intimidantes ;
- impossibilité de voir le visage d'un-e des deux conjoint-es.

L'officier d'état civil peut, lors de la célébration, demander à **recevoir en entretien** l'un des membres du couple. Ce temps peut permettre de discuter de la situation et d'observer les comportements avant de décider de suspendre ou de reprendre la célébration. Il peut également permettre de rappeler à la personne dont le consentement semble poser question qu'il est possible :

- de dire « non » et ce jusqu'au dernier moment lors de la célébration
- d'obtenir l'annulation du mariage même après sa célébration
- de faire appel à des associations spécialisées, telle que le réseau mariages forcés.

L'officier d'état civil peut suspendre la célébration du mariage. Dans ce cas, il doit **saisir immédiatement le Procureur de la République**. Attention, si le Procureur de la République a déjà été saisi suite à l'audition préliminaire et s'est déjà prononcé, vous ne pouvez le saisir une deuxième fois, à moins que des éléments nouveaux aient été portés à votre connaissance.

3. Après la cérémonie

Si, après la célébration, il subsiste un doute sur la réalité du consentement au mariage, l'officier d'état civil peut saisir le Procureur pour qu'il engage une procédure d'annulation de mariage.

Il est possible d'obtenir l'annulation jusqu'à cinq ans à compter de la date du mariage. Elle peut être prononcée en raison d'un défaut d'intention matrimoniale. La victime doit alors apporter la preuve de cette absence de volonté commune :

- attestations de main courante ou de dépôt de plaintes pour violences psychologiques ou physiques ;
- écrits immédiats de la victime ;
- certificats médicaux attestant des violences physiques ou morales ;
- témoignages écrits de l'entourage amical, de professionnel-les de l'action sociale, de l'éducation nationale ;
- faits avérés (séquestrations, contraintes physiques, confiscation des papiers, etc.)

4. Célébration d'un mariage forcé à l'étranger

Vous pouvez avoir connaissance d'une situation de risque de mariage forcé qui serait célébré à l'étranger. Les indications suivantes sont valables pour empêcher une sortie du territoire français de la personne menacée par un mariage forcé :

- **Pour les personnes mineures** : saisir le Procureur de la République ou le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence, qui peuvent prononcer une interdiction de sortie du territoire, et contacter les services d'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

- **Pour les personnes majeures** : saisir le Juge aux Affaires Familiales qui peut délivrer une ordonnance de protection prononçant l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée, à sa demande.

Des ressources dans la Métropole grenobloise

Le **réseau Mariages Forcés 38** est joignable au **06.45.22.65.51** et par mail : mariageforce38@yahoo.fr.

Il peut être contacté directement par les personnes victimes, mais aussi par les professionnel-les accompagnant-es. Les professionnel-les de ce réseau interviennent auprès de personnes déjà mariées et en prévention, lorsque le mariage forcé semble un risque (proposition de vacances prolongées à l'étranger avec la famille, soupçons de réunions de famille en l'absence de la potentielle victime, etc).

Ce réseau départemental est composé d'associations du territoire (Amnesty International, Solidarité-Femmes Miléna, Amicale du Nid, Appart' ALTHÉA, Planning familial de l'Isère et AIV, Rialto-SOS femmes 38). Il se réunit mensuellement et propose un accompagnement toujours en binôme, qui a une dimension très large (mise en sécurité et mise à l'abri, mais aussi soutien aux démarches administratives, accompagnement social, informations juridiques, consultations médicales, accompagnement à la scolarité et à l'emploi).

Le site www.mariageforce.fr est également un site web ressource, pour les potentielles victimes mais également pour les professionnel-les en lien avec les publics.

N'hésitez pas à faire le lien avec le réseau dès que possible, car souvent la problématique du mariage forcé n'émerge qu'après plusieurs entretiens.



Rappel du cadre législatif

- Article 146 du Code Civil

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

- Article 144 du Code Civil

« L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

- Article 146-1 du Code Civil

« Le mariage d'un Français, même à l'étranger, requiert sa présence. »

- Article 175-2 du Code Civil

« Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le Procureur de la République. Il en informe les intéressés. Le Procureur de la République dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés. La durée du sursis décidée par le Procureur de la République ne peut excéder un mois. »

- Article 180 du Code Civil

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »
NB : La demande d'annulation n'est possible que pendant les cinq ans suivant la date du mariage.

- Article 184 du Code Civil

« Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, [...] peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. »

- Article 222-24 du Code Civil

« Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par le conjoint ». Il devient de ce fait une circonstance aggravante.

Annexe

Saisine du Procureur de la République : recommandations.

La saisine par l'officier de l'état civil est un acte personnel qui suppose **un écrit, daté et signé par son auteur.**

L'auteur de la saisine ne peut être que **le maire ou l'adjoint** ayant procédé à l'audition des futurs époux ou devant célébrer le mariage, sauf circonstances très exceptionnelles (maladie, non réélection du maire ou des adjoints, révocation ou suspension,...).

La saisine doit faire référence à **l'article 175-2** du Code Civil. Elle doit être **motivée** par l'indication d'indices sérieux, précis, objectifs et probants recueillis ou constatés à l'occasion de la constitution du dossier qui l'amènent à suspecter que le mariage projeté est simulé. Les formulations types sans référence à la situation concrète des futurs époux dont le projet de mariage est dénoncé ne peuvent être considérées comme constitutives d'un signalement.

L'envoi du seul compte-rendu de l'audition ou de la seule note dans laquelle le fonctionnaire communal délégué a porté ses impressions et observations ne vaut pas saisine du procureur de la République territorialement compétent au sens de l'article 175-2 du code civil.

Il est important de rappeler que cette procédure ne doit être mise en œuvre que dans les cas où il existe plusieurs éléments objectifs constituant des indices sérieux de nature à faire présumer que le mariage projeté est vicié et dénué de toute intention matrimoniale.

Ce signalement doit être accompagné des pièces du dossier de mariage.



04 38 70 17 71 / maison-egalite@lametro.fr

www.maisonegalitefemmeshommes.fr

Document réalisé avec l'aide du réseau mariages forcés, dans le cadre d'un travail mené au sein du réseau métropolitain des collectivités pour l'égalité femmes-hommes.

Mai 2018